



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2009

Soixante-troisième session
Point 148 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/647/Add.1)]

63/258. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, ainsi que le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'application de mesures extraordinaires à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁴ et la note correspondante du Secrétaire général⁵,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois commençant le 31 juillet 2007, et la résolution 1828 (2008) du 31 juillet 2008, par laquelle, depuis, le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération jusqu'au 31 juillet 2009,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 63/258 A du 24 décembre 2008,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹ La résolution 63/258, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 49 (A/63/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 63/258 A.

² A/63/717.

³ A/63/746/Add.4.

⁴ A/63/668.

⁵ A/63/668/Add.1.

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 200,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prend note* du paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ ;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tout le personnel respecte scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur ;

14. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget contiennent suffisamment d'informations, d'explications et de justifications au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles, afin que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Unité de protection de l'enfance mène ses activités de manière intégrée et à ce que les ressources dont elle a besoin soient dûment inscrites dans le prochain projet de budget ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

20. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne⁴ et des observations du Secrétaire général s'y rapportant⁵, et prie le Secrétaire général de donner pleinement suite aux recommandations qui ont été faites ;

21. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux respecté à l'Organisation et que le Secrétaire général réponde plus strictement devant les États Membres, notamment de la mise en œuvre efficace et rationnelle des directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'emploi des ressources humaines et financières s'y rapportant, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les achats dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause ;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les achats de l'Organisation soient effectués dans le strict respect des résolutions pertinentes ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer que les enseignements tirés de l'application de procédures administratives assouplies sont dûment pris en considération et de lui rendre compte à ce sujet dans le rapport sur l'exécution du budget de l'Opération ;

24. *Prie en outre*, à cet égard, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit de lui donner, conformément à son mandat, un avis sur les mesures à prendre pour que les recommandations issues de l'audit mené par le Bureau des services de contrôle interne soient effectivement appliquées ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

25. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 1 669 397 800 dollars, dont 1 598 942 200 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, 58 636 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 11 819 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

26. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2009, un montant de 139 116 483 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

27. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 694 308 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 088 358 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 508 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 97 250 dollars ;

28. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2010, un montant de 1 530 281 317 dollars, à raison de 139 116 483 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, et le barème pour 2010⁶ ;

29. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 28 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 29 637 392 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 22 971 942 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 5 595 700 dollars, et

⁶ Qu'elle aura adopté.

sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 069 750 dollars ;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

32. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

*93^e séance plénière
30 juin 2009*